

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07105744

Déposé au greffe du Tribunal de Commerce

de ~~La Roche-en-Ardenne~~, le 9/7/07

Le greffier,

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0421.466 879

Dénomination

(en entier) **MAISON BILLA - RONCHAMPS**

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège Ronchamps, 41 à 6980 LA ROCHE EN ARDENNE

**Objet de l'acte : CONVERSION EN EUROS - AUGMENTATION DU CAPITAL-
MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès-verbal reçu par le Notaire le Notaire André PARMENTIER à la résidence de Forrières (commune de Nassogne), le quatre juin deux mil sept, enregistré à Saint-Hubert dix-neuf juin suivant, volume 371 folio 27, case 5 reçu vingt-cinq euros (s) Le receveur (s) L. Delacollette il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée dénommée « MAISON BILLA-RONCHAMPS », ayant son siège social à Ronchamps (La Roche-en-Ardenne) 41, constituée suivant acte reçu par le Notaire Jean-Philippe de Limbourg, à la résidence de La Roche-en-Ardenne, en date du vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-un, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-neuf avril suivant, sous le numéro 844-19, et dont les statuts ont été modifiés la dernière fois suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant le Notaire Parmentier à Forrières, le douze décembre mil neuf cent nonante-cinq, publié par extrait aux annexes au Moniteur belge du cinq janvier mil neuf cent nonante-six sous le numéro 19960105-107, a décidé à l'unanimité :

1°) de supprimer la valeur nominale des parts sociales

2°) de convertir le capital social de UN MILLION de FRANCS en VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTÉ-CINQ CENTS représenté par MILLE parts sociales sans désignation de valeur nominale.

3°) d'augmenter le capital à concurrence de SEPTANTE-CINQ MILLE DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS pour le porter de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTÉ-CINQ CENTS à CENT MILLE EUROS par 1) incorporation de réserves disponibles ou ordinaires et ce sans création de titres nouveaux à concurrence de DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS et par 2) création de TROIS MILLE parts sociales nouvelles, à souche entièrement et à libérer à concurrence de deux tiers

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Madame Chantal WATHELET à Ronchamps (La Roche-en-Ardenne) a souscrit intégralement en espèces les TROIS MILLE parts sociales nouvelles soit la totalité de l'augmentation de SEPTANTE CINQ MILLE EUROS. Elle a libéré ces trois mille parts sociales nouvelles à concurrence de deux tiers

4°) de modifier les articles CINQ, HUIT, DIX-SEPT, et VINGT-TROIS des statuts pour les mettre en concordance avec la nouvelle terminologie et numérotation du Code des Sociétés ainsi que les décisions prises

ARTICLE CINQ. CAPITAL :

L'assemblée décide de modifier l'article cinq comme suit :

Lors de la constitution le capital social a été fixé lors à CINQ CENT QUATRE MILLE FRANCS, représenté par cinq cent quatre parts sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, intégralement souscrites en numéraire et au pair et libérées lors de cette constitution à concurrence de cent pour cent

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du douze décembre mil neuf cent nonante-cinq le capital a été augmenté de QUATRE CENT NONANTE SIX MILLE FRANCS, pour le porter de CINQ CENT QUATRE MILLE FRANCS à UN MILLION DE FRANCS, par la création de QUATRE CENT NONANTE SIX parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, du même type, et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales anciennes, souscrites en espèces et libérées entièrement

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du quatre juin deux mil sept le capital de la société de UN MILLION de FRANCS a été converti en VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTÉ-CINQ CENTS représenté par MILLE parts sociales sans désignation de valeur nominale, la même assemblée générale extraordinaire ayant décidé de supprimer la valeur nominale de MILLE FRANCS attribuée à chaque part sociale

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Volet B - Suite

La même assemblée générale extraordinaire a également décidé d'augmenter le capital à concurrence de SEPTANTE-CINQ MILLE DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS pour le porter de VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS TRENTÉ-CINQ CENTS à CENT MILLE EUROS par 1) incorporation de réserves disponibles ou ordinaires et ce sans création de titres nouveaux à concurrence de DEUX CENT DIX EUROS SOIXANTE-CINQ CENTS et par 2) création de TROIS MILLE parts sociales nouvelles, entièrement soucrites et libérées à concurrence de deux tiers.

ARTICLE HUIT

L'assemblée décide de modifier l'article huit comme suit

Toute cession de parts entre vifs ou, toute transmission pour cause de mort se fera conformément aux dispositions contenues dans les articles 249 et suivants du Code des Sociétés

Toutefois, en cas de cession de parts entre vifs à un associé, au conjoint du cédant, à un ascendant ou à un descendant ou à toute autre personne agréée dans les statuts, l'agrément dont question à l'alinéa un de l'article 249 précité sera requis (la suite de cet article reste inchangée).

ARTICLE QUINZE

L'assemblée décide de remplacer l'article quinze par le texte suivant :

Tant que la société répond aux critères énoncés aux articles 15 et 141 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE DIX-SEPT

L'assemblée décide de modifier l'article dix-sept comme suit

Chaque part sociale confère une voix, conformément à l'article 275 du Code des Sociétés. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou émettre leur vote par écrit. A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées, que les associés pourront approuver ou rejeter

Sauf dans les cas où les décisions de l'assemblée générale doivent être authentiquement constatées, les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un des gérants.

ARTICLE VINGT-TROIS

L'assemblée décide de modifier l'article vingt-trois comme suit

La société peut être successivement prorogée, dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

Un an avant la date d'expiration de la présente société, la gérance sera tenue de convoquer une assemblée générale des associés pour que celle-ci statue aux conditions prévues par le Code des Sociétés

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Le Notaire André Parmentier

Déposés en même temps une expédition conforme et le texte coordonné des statuts